

# COMMUNE DE SFAX

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DE L'URBANISME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION REGIONALE DE SFAX

SOCIETE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT  
DES COTES NORD DE LA VILLE DE SFAX

## REVISION PARTIELLE DU PLAN D'AMENAGEMENT URBAIN DE LA COMMUNE DE SFAX ZONE TAPARURA

### ANNEXES

APPROBATION	1 <sup>ère</sup> REVISION	2 <sup>ème</sup> REVISION
Décret n.....	Arrêté de Monsieur le gouverneur de Sfax Du .....	.....n° ..... Du .....

PROPOSE PAR	VERIFIE PAR
<i>SOCIETE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DES COTES NORD DE LA VILLE DE SFAX</i>	<i>LE DIRECTEUR DE L'URBANISME</i>

VU ET PROPOSE PAR
<i>MR LE MAIRE DE LA VILLE DE SFAX</i>

#### GROUPEMENT MESLAMENI

- Abdelkader Meslameni ARCHITECTE URBANISTE I.T.A.A.U.T
- Farhat Makni ARCHITECTE URBANISTE I.T.A.A.U.T
- Taoufik Megdiche URBANISTE – GEOGRAPHE
- Abdelaziz Blaiech PAYSAGISTE

Route de Tunis km 1 ImmEllouze 3002 Sfax

Tél : 74 298 402 – 74 211 027 – Fax : 74 211 028 GSM 98 413 382

E-mail: [architecte@farhatmakni.tn](mailto:architecte@farhatmakni.tn)

Site web : [www.farhatmakni.tn](http://www.farhatmakni.tn)

DECEMBRE 2020

# ANNEXE 1 Liste des lois spécifiques

## Liste des textes juridiques relatifs à la protection des terres agricoles, aux patrimoines archéologiques, historiques et des arts traditionnels, à l'environnement, aux forêts et aux eaux

- Loi n°73-21, 14 mars 1973, portant création des Agences foncières (AFH, AFT et AFI)
- Loi n°75-16, du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux
- Loi n°81-69, du 1 août 1981, portant création de l'Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine
- Loi n° 96-104 modifiant la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles
- Loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier
- Loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement
- Décret n°91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement
- Loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement et abrogeant la loi n° 73 du 3 août 1974
- Loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielle
- Loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels
- Loi N° 94-122 du 28 Novembre 1994 portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
- Loi n°95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol
- Loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral
- Loi n°95-73 du 24 Juillet 1995 relative à la gestion du Domaine Public Maritime DPM
- Loi n° 97-34 du 26 mai 1997 modifiant la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche
- Loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative au domaine aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,
  - Loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, modifiant et complétant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
  - Décret n° 2004-1239 du 31 mai 2004, modifiant le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie
  - Loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie
  - loi n° 2005-71 du 4 août 2005, modifiant le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994
  - Loi n° 2005-82 du 15 août 2005 portant création d'un système de maîtrise de l'énergie ayant pour but l'appui aux actions de maîtrise de l'énergie
  - Loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains
  - Décret n° 2008-389 du 11 février 2008, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional
  - Loi n° 2009-7 du 9 février 2009 modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 et qui a introduit l'autoproduction d'électricité à partir des énergies renouvelables
  - Décret n° 2009-362 du 9 février 2009 modifiant et complétant le décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi.
  - Loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,
  - Loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées
  - Décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011, portant modification de la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes, appartenant aux personnes.

# ANNEXE 2 les réseaux

## Les réseaux hydrauliques :

Le projet Taparoura nécessite quatre réseaux hydrauliques pour satisfaire aux besoins de la zone :

### 1. Réseau d'eau usée urbaine

Le schéma de cohérence du système d'assainissement du grand Sfax est en cours de mise à niveau et d'après nos discussions avec les responsables de l'ONAS Sfax il est opportun de leur transmettre les données relatives à la production des eaux usées pour le dimensionnement de la réhabilitation et extension de la station d'épuration des eaux usées de Sfax Nord

La zone du projet est constituée d'une superficie plate nécessitant la projection de plusieurs stations de pompage ou de reprise pour garantir les pentes minimales dans le réseau permettant l'auto curage des déchets solides contenue dans les eaux brutes.

Par ailleurs la traversée des canaux au niveau du PK 4 et PK 12 nécessitent des ouvrages particuliers.

La conception du réseau est faite en prévoyant des groupes électrogènes au niveau des stations pour éviter tout débordement d'eau brute dans le milieu récepteur (canaux d'eau pluviale ou directement sur la plage).

L'emplacement des stations est choisi autant que possible loin du bord de plage pour faciliter l'exploitation et l'exécution de l'infrastructure des baches des stations de pompage. Vu la qualité du remblai et la présence de la nappe les travaux de terrassement nécessiteront des équipements spéciaux de rabattement et de blindage des fouilles pendant les travaux de bétonnage.

Le plan du réseau eau pluviale joint à cette note sera complété par un tracé complet du réseau de transfert vers la nouvelle station d'épuration Sfax Nord dès que les emprises seront définies

### 2. Réseau d'eau pluviales

La surface du projet étant constitué d'un remblai récent dépourvu de toute pente, il est conseillé de respecter une pente générale de 1%0 du la surface du projet vers le milieu récepteur en occurrence la mer méditerranée. Les voiries perpendiculaires au rivage auront aussi une pente de 1%0 et ce pour garantir l'évacuation des eaux de crues exceptionnelles en cas de débit supérieur aux débits de calcul ou dans le cas d'une diminution de capacité par manque d'exploitation et de curage des installations (dalots et conduites).

La zone du projet est traversée par trois émissaires d'eau pluviales dont deux sont exécutés par la DHU (PK 4 et PK 12) pour l'évacuation des eaux de crue de la zone de Sfax Nord et seront utilisés pour le branchement des dalots et réseaux d'eau pluviale interne. Le dalot de l'ARRU devra être dévié pour tenir compte de l'implantation des voiries internes et recalibré pour tenir compte des eaux pluviales internes du projet deux petites zones seront directement rejetées sur la plage pour assurer un bon fonctionnement des réseaux et éviter tout approfondissement ayant pour conséquence la réduction de la vitesse d'évacuation et un dépôt de sable dans les collecteurs projetés.

Le plan joint indique l'implantation des rejets et emplacement des dalots et collecteurs principaux dans le projet

### 3. Réseau d'eau potable

Les premières discussions avec la SONEDE, il est prévu d'assurer l'alimentation du projet à partir de la station de dessalement d'eau de mer projeté à proximité de la ville de Sfax vu que les ressources en eau potable sont saturés et que le besoin du projet nécessite une quantité d'eau entre 25 000 et 30 M3/j et que la capacité de la nouvelle station de dessalement est égale à 100 000 M3/j néanmoins il y a lieu de construire des réservoirs de stockage pour l'écrêtement du débit de pointe d'une capacité totale de 12500 à 15000 M3/j.

Le plan de distribution interne sera tributaire de la remise des conduites de transfert d'eau dessalée en vue de projeter le piquage du réseau interne de distribution des eaux potables.

Le réseau d'alimentation en eau potable étant sous pression le plan de détail sera défini après l'approbation des réseaux gravitaires ayant plus de contraintes de réalisation.

### 4. Réseau d'eau d'arrosage

Le projet Taparoura contient de grandes superficies de zones vertes nous avons jugé utile d'équiper le projet d'un réseau d'arrosage qui sera alimenter à partir de la station de traitement des eaux usées de Sfax Nord moyennant un traitement tertiaire au niveau de la STEP par une filtration et une stérilisation avec les rayons UV.

L'ONAS commence à installer ce type de traitement dans les stations qui seront appelés à fournir les périmètres irrigués de l'agriculture en eau d'irrigation.

L'emprise de la conduite de transfert sera la même que la conduite de transfert des eaux brutes et au niveau du projet une distribution ciblera les zones vertes et les zones aménagés.

Un bassin de maturation peut être aménagé dans le site de phosphogypse permettra de jouer le rôle de bassin tampon et amélioration de la qualité biologique des eaux

## ■ Article 1-2 : PROTECTION DU SITE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE

EN VUE DE PROTÉGER LA VILLE DE TAPARURA DES CONSÉQUENCES DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE DE LA PLANÈTE ; LA SEACNVS EST TENUE DE FOURNIR L'ÉTUDE HYDRAULIQUE QUI ARRÊTERA EXACTEMENT LE NIVEAU 0 (LA COTE PROJET).CELLE CI PERMETTRA DE DÉFINIR LES QUANTITÉS DES REMBLAIS, LES AMÉNAGEMENTS ET LES RÉSEAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AMÉNAGÉS EN SOUS SOL (PARKING ; BÂCHE À EAU ; RÉSEAUX ;.....).

- LA COTE 0 VA CONDITIONNER ;
  - LE RESEAU DES EAUX USEE
  - LE RESEAU D'IRRIGATION (EAUX EPUEEES)
  - LES RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Article 1-3 : OPTION DE LA S.E.A.C.N.V.S

GRANDES OPERATIONS URBAINES

LA S.E.A.C.N.V.S. FAVORISE LES GRANDES OPERATIONS URBAINES ET LA CREATION DE PÔLES URBAINS (CITÉ MÉDICALE, CULTURELLE, SPORTIVE ; TIC (TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION) ; ..... ) EN RAPPORT AVEC LES BESOINS DE LA VILLE.

PARC URBAIN ET CORNICHE

La S.E.A.C.N.V.S est tenue de planifier et réaliser l'aménagement du parc urbain, la plage et la corniche comme première tranche de la première phase. Elle est tenue de préparer et approuver le cahier des charges pour l'aménagement et la gestion correspondants à chaque territoire. (Parc urbain et

plage).

Les équipements dédiés à la ville se présentent comme suit :

Secteur 2:

N°	DESIGNATION	%	TERRAIN	COS	CUF	Nbre HABITANT (100m <sup>2</sup> /personne)
<b>(UCE1) zone civique d'équipements</b>			12048,75	0,3	5	
1	Centre culturel et sportif	30%	3614,63	1084,3875	18073,13	12651
2	Université	30%	3614,63	1084,3875	18073,13	12651
3	Centre pour la technologie de l'informatique et la communication	40%	4819,50	1445,85	24097,50	16868
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>12048,75</b>		<b>60243,75</b>	<b>42171</b>

Tableau 1

Secteur 3:

N°	DESIGNATION	%	TERRAIN	COS	CUF	Nbre HABITANT (100m <sup>2</sup> /personne)
<b>(UCE1) zone civique d'équipements</b>			19086	0,3	5	
1	centre culturel et sportif	30%	5725,80	1717,74	28629,00	
2	Université	30%	5725,80	1717,74	28629,00	
3	centre pour la technologie de l'informatique et la communication (TIC)	40%	7634,40	2290,32	38172,00	
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>19086,00</b>	<b>5725,8</b>	<b>95430,00</b>	

Tableau 2

Secteur 4:

N°	DESIGNATION	%	TERRAIN	COS	CUF	N° HABITANT (100m <sup>2</sup> /personne)
<b>(UCE2) zone civique d'équipements</b>			9607,50	0,3	4	
	Equipement	60%	5764,50	1729,35	23058,00	
	Centre commercial	40%	3843,00	1152,9	15372,00	
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>9607,50</b>	<b>2882,25</b>	<b>38430,00</b>	

N°	DESIGNATION	%	TERRAIN	COS	CUF	N° HABITANT (100m <sup>2</sup> /personne)
<b>(UCE3) zone civique d'équipements</b>			29421,00	0,3	3	
	Equipement	60%	17652,60	5295,78	52957,80	
	Centre commercial	40%	11768,40	3530,52	35305,20	
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>29421,00</b>	<b>8826,3</b>	<b>88263,00</b>	

Tableau 3

Secteur 5:

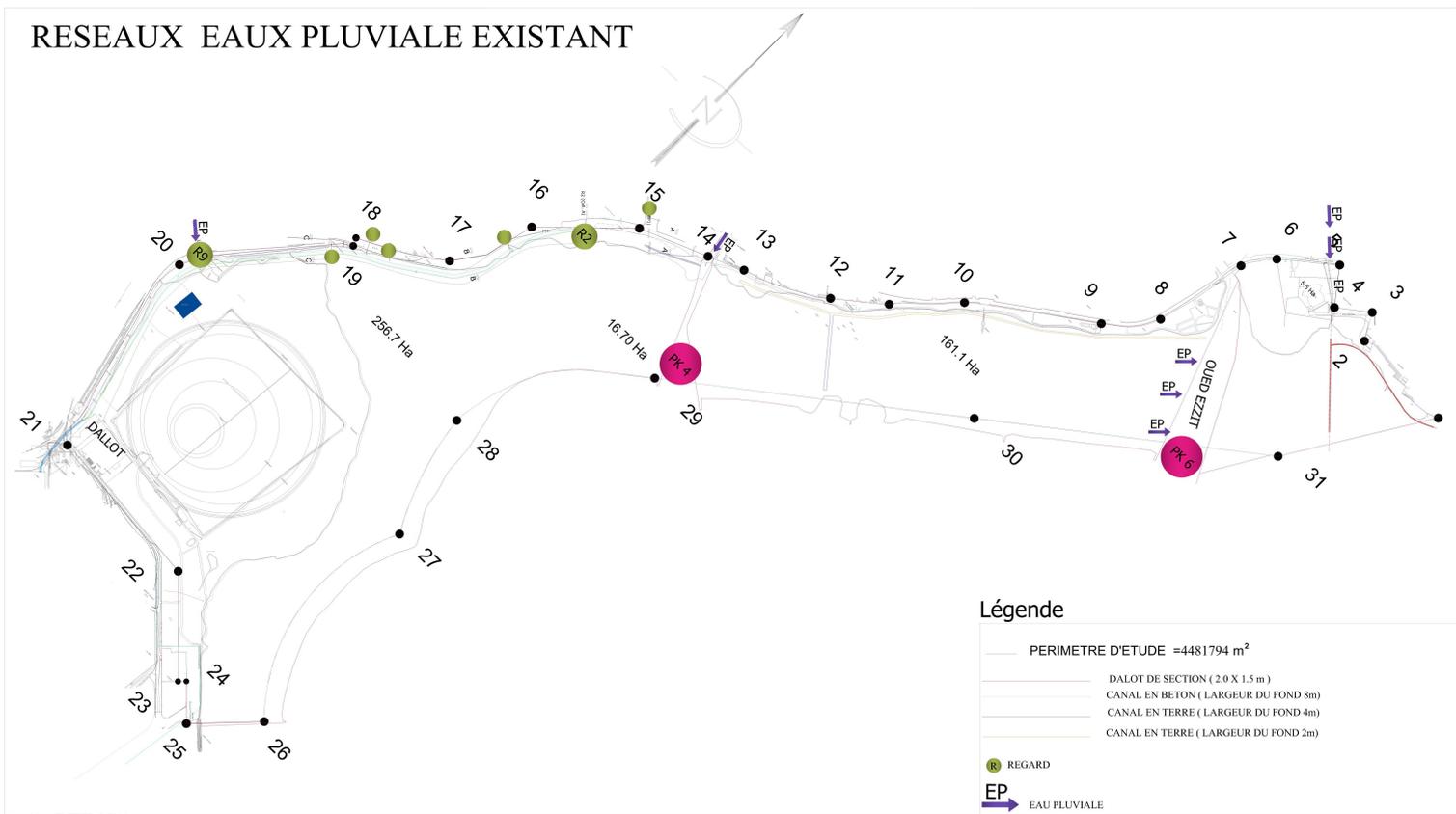
N°	DESIGNATION	%	TERRAIN	COS	CUF	Nbre HABITANT (100m <sup>2</sup> /personne)
<b>(UCE4) zone civique d'équipements</b>			22247,25	0,3	2	
1	Palais de finances	25%	5561,81	1668,54375	11123,63	7787
2	Palais de congrès	25%	5561,81	1668,54375	11123,63	7787
3	Hôtel de lux	25%	5561,81	1668,54375	11123,63	7787
4	Centre culturel et sportif	25%	5561,81	1668,54375	11123,63	7787
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>22247,25</b>	<b>6674,18</b>	<b>44494,50</b>	<b>31146,15</b>

Tableau 4

Secteur 6:

N°	DESIGNATION	%	TERRAIN	COS	CUF	Nbre HABITANT (100m <sup>2</sup> /personne)
<b>(UCE4) zone civique d'équipements</b>			26303,25	0,3	2	
	Musées	50%	13151,63	3945,4875	26303,25	18412
	Centre culturel et sportif	50%	13151,63	3945,4875	26303,25	18412
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>26303,25</b>	<b>7890,98</b>	<b>52606,50</b>	<b>36824,55</b>

Tableau 5



CARTE N°1

### 3. Réseau d'eau potable

Les premières discussions avec la SONEDE, il est prévu d'assurer l'alimentation du projet à partir de la station de dessalement d'eau de mer projeté à proximité de la ville de

Sfax vu que les ressources en eau potable sont saturés et que le besoin du projet nécessite une quantité d'eau entre 25 000 et 30 M3/j et que la capacité de la nouvelle

station de dessalement est égale à 100 000 M3/j néanmoins il y a lieu de construire des réservoirs de stockage pour l'écrêtement du débit de pointe d'une capacité totale

de 12500 à 15000 M3/j.

Le plan de distribution interne sera tributaire de la remise des conduites de transfert d'eau dessalée en vue de projeter le piquage du réseau interne de distribution des

eaux potables.

Le réseau d'alimentation en eau potable étant sous pression le plan de détail sera défini après l'approbation des réseaux gravitaires ayant plus de contraintes de

réalisation.

### 4. Réseau d'eau d'arrosage

Le projet Taparoura contient de grandes superficies de zones vertes nous avons jugé utile d'équiper le projet d'un réseau d'arrosage qui sera alimenté à partir de la station

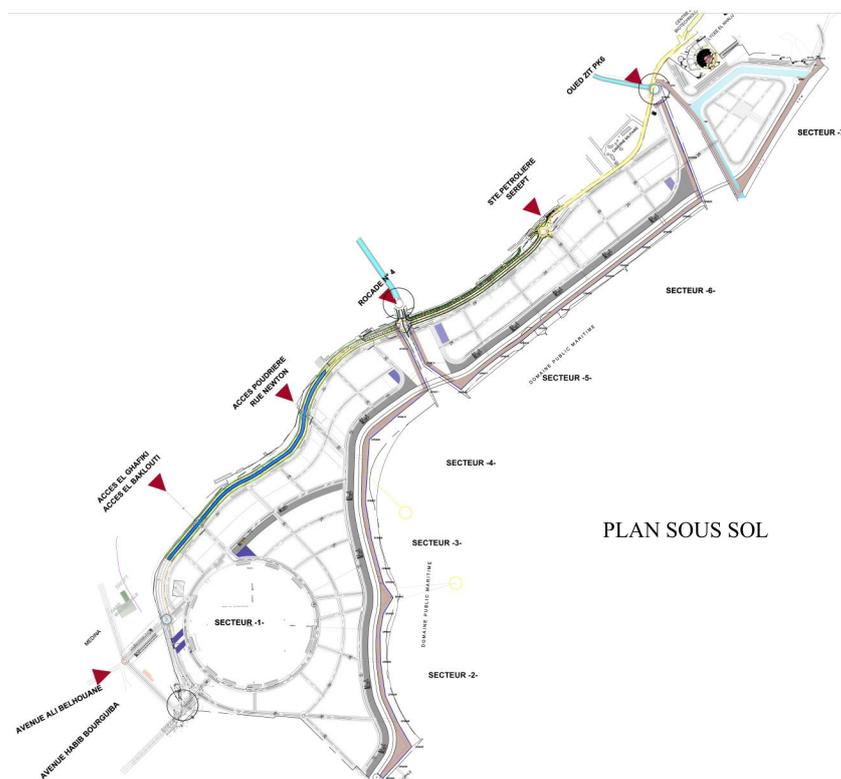
de traitement des eaux usées de Sfax Nord moyennant un traitement tertiaire au niveau de la STEP par une filtration et une stérilisation avec les rayons UV.

L'ONAS commence à installer ce type de traitement dans les stations qui seront appelés à fournir les périmètres irrigués de l'agriculture en eau d'irrigation.

L'emprise de la conduite de transfert sera la même que la conduite de transfert des eaux brutes et au niveau du projet une distribution ciblera les zones vertes et les zones

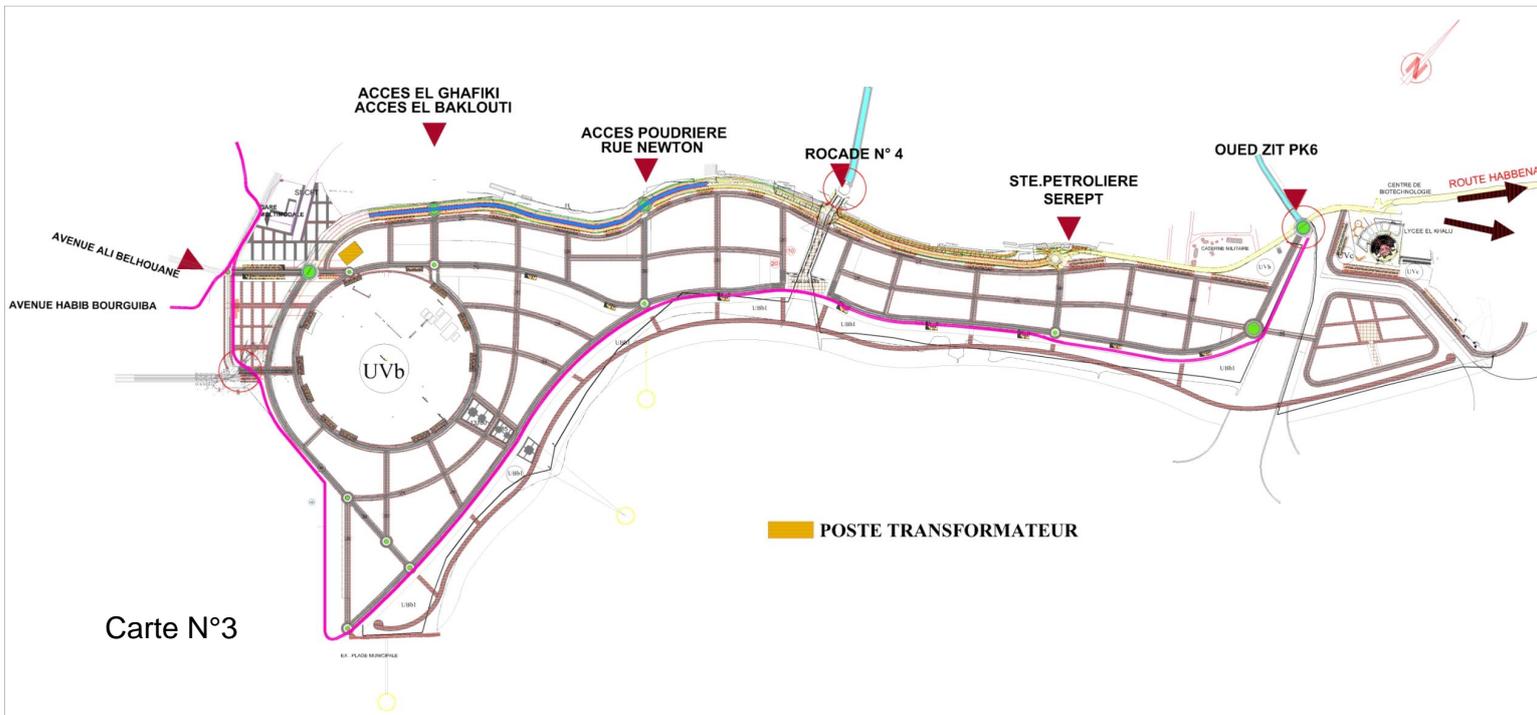
aménagés.

Un bassin de maturation peut être aménagé dans le site de phosphogypse permettra de jouer le rôle de bassin tampon et amélioration de la qualité biologique des eaux



Carte N°2

# ALIMENTATION ELECTRIQUE





## ANNEXE 3 Notice d'impacte

### Approcheméthodologique relatif à l'EIE du projet de TAPARURA

Sur la base des solutions d'aménagement retenues au niveau de l'étude faisabilité technico-économique, une étude d'impact sur l'environnement et social (EIE) sera préparée, conformément à la législation tunisienne en vigueur (notamment l'article 9 du décret n° 91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement) et aux exigences et spécifications de l'ANPE ainsi qu'aux recommandations de la directive européenne (85/337/EEC, amendée par 97/11/EC et 2003/35/EC).

Cette étude comportera les éléments suivants :

1. Description détaillée du projet, y compris en particulier:

- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction (chantier) et de fonctionnement (exploitation),
- une description des principales caractéristiques des procédés de traitement et de la gestion des résidus (déchets solides, déchets de construction),
- une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.

2. Esquisse des principales solutions de substitution et des diverses alternatives qui ont été examinées et indication des principales raisons du choix de la technique retenue, eu égard aux effets sur l'environnement.

3. Description de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par la réalisation du projet, en l'occurrence la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités etc.

✓ les mesures éventuellement nécessaires pour le renforcement des capacités, la formation ou la dotation du Maître d'ouvrage de moyens supplémentaires (y compris personnels et matériels) afin de pouvoir appliquer et superviser le plan d'atténuation ainsi que le programme de contrôle et de suivi.

✓ un programme pour la mise en place d'un plan d'urgence environnementale.

7. Un résumé non technique de ces informations sur la base des rubriques mentionnées afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'EIE.

Selon la disponibilité des données, l'EIE sera complétée par les annexes suivantes:

- Carte de la localisation du site (1/25.000);

- Plan de situation (>1/2.500);

- Plan(s) de détail (env. 1/200);

- Carte géologique;

- Carte des ressources en eau (piézométrie des eaux souterraines, hydrologie des eaux de surface).

Une séance de consultation du public spécifique peut être programmée à chaque EIE sera organisée suivant la procédure susmentionnée. Cette consultation constitue d'une part un retour de l'information par rapport à la consultation déjà effectuée dans le cadre de l'EIE et une nouvelle information propre au projet dans chaque ZI en question dans laquelle il sera exposé le contenu de l'EIE correspondant avec une focalisation particulière sur celui du PGE.

Les résultats de ces consultations seront intégrés dans le rapport des EIE.

Une fois approuvées par le Maître d'ouvrage, ces EIE seront, dans une deuxième étape, soumises, pour approbation et autorisation, à l'organisme chargé de l'évaluation et du suivi, à savoir l'ANPE.

4. Analyse des conséquences prévisibles, directes et indirectes, du projet sur l'environnement du fait de:
- l'existence de l'ensemble du projet,
  - l'utilisation des ressources naturelles,
  - l'émission de polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, etc... et l'indication des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement et indication des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Mesures envisagées pour le Maître de l'ouvrage pour éliminer ou réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des coûts correspondants. (Intégration au projet des mesures de protection qui sont indispensables pour diminuer, supprimer ou compenser ces atteintes).
6. Un plan détaillé de gestion environnementale (PGE) de l'unité de traitement (pour chaque maillon de la chaîne de gestion pour assurer le contrôle et le suivi de l'exécution de ces mesures).
- Les PGE comprendront des détails sur les initiatives de gestion à appliquer durant les phases de construction et d'exploitation. Ils incluront les éléments suivants:
- ✓ des tableaux synthèses précisant les mesures d'atténuation / d'optimisation et de protection de l'environnement, prévues dans toutes les phases du projet (les phases d'aménagement et d'exploitation) relativement à chaque type de nuisance
  - ✓ (solide, hydrique et atmosphérique), et ce en les rappelant, en précisant le partage des responsabilités pour la mise en œuvre de ces activités, l'échéancier et l'estimation des coûts y afférents.
  - ✓ un programme de surveillance (contrôle) de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (monitoring) environnemental durant les phases d'aménagement, de construction et d'exploitation comprenant les indicateurs appropriés, la fréquence des contrôles, le système de rapportage ou de communication, le cadre institutionnel pour la mise en œuvre de ces activités indiquant notamment le rôle des autorités environnementales et des partenaires concernés.



IMAGE N°1



IMAGE N°3

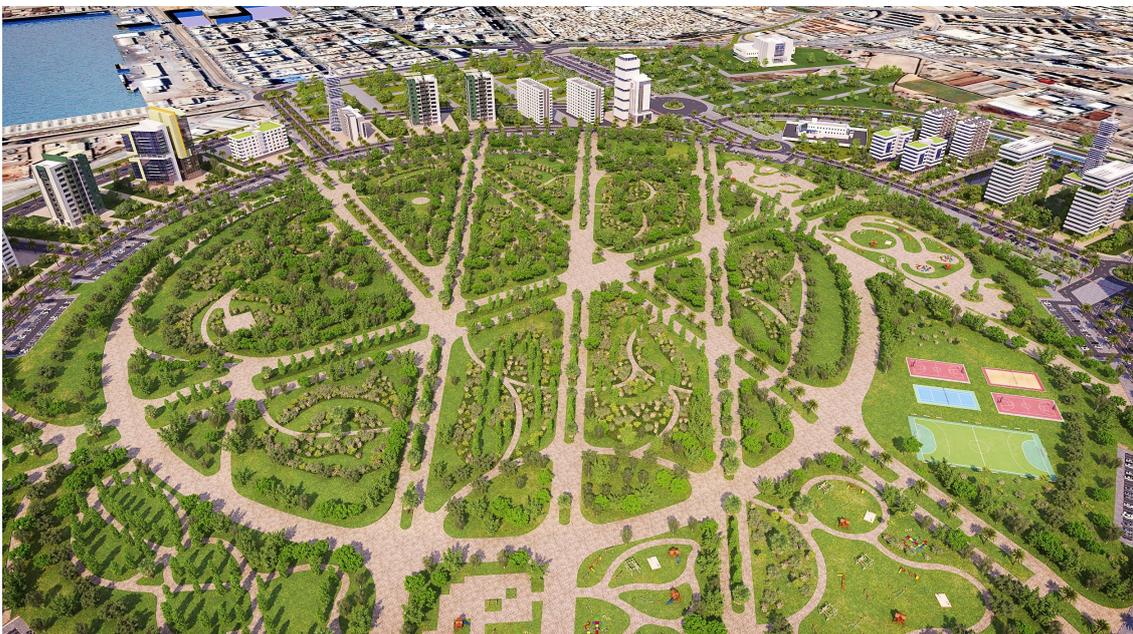


IMAGE N°2